

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
PARAÎSSANT À BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: YUGOSLAVIE. Adhésion, sous une réserve, à la Convention de Berne revisée, du 13 novembre 1908, et au Protocole du 20 mars 1914, additionnel à cette Convention. Adhésion, sous une réserve, à la Convention de Berne dans la version adoptée à Rome le 2 juin 1928, p. 85. — MESURES PRISES PAR LES PAYS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE. FRANCE. Décret du 3 juillet 1930, rendant applicables aux colonies et aux pays de protectorat français qui relèvent du département des colonies la Convention de Berne revisée, du 13 novembre 1908, et le Protocole du 20 mars 1914, additionnel à cette Convention, p. 86. — YUGOSLAVIE. Loi du 22 mars 1930, concernant l'entrée de la Yougoslavie dans l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, p. 87.

Union sud-américaine de Montevideo: AUTRICHE. Publication du Ministre de la Justice, en date du 4 février 1929, concernant la reconnaissance par la République du Paraguay de l'accession de l'Autriche à la Convention de Montevideo, du 11 janvier 1889, p. 87.

Conventions bilatérales: AUTRICHE—YUGOSLAVIE. Protocole du 16 novembre 1928, additionnel au traité de commerce austro-yougoslave du 3 septembre 1925. *Disposition relative au droit d'auteur*, p. 88.

Législation intérieure: GRÈCE. Loi concernant la protection de la propriété intellectuelle, n° 4301, du 6 août 1929, p. 88.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LE DROIT DE LOCATION DES LIVRES AU DANEMARK, p. 89.

Congrès et assemblées: Congrès international des éditeurs. Réunion du Comité exécutif et de la Commission internationale (Paris, 27-28 mai 1930), p. 92. — XXXVIII^e Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale (Budapest, 4-10 juin 1930). Rectification du vœu concernant le droit moral, p. 92.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Radiodiffusion. Oeuvre littéraire. Cession complète en faveur d'un éditeur. Droit de radiodiffusion réservé à l'auteur, p. 92.

Nouvelles diverses: FRANCE. Ratification de l'Acte de Rome, p. 94. — SUISSE. La ratification de l'Acte de Rome et la protection du contenu des journaux, p. 94.

Nécrologie: G. Haven Putnam, p. 95.

Bibliographie: Ouvrage nouveau (*Homburg*), p. 95.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

YUGOSLAVIE

ADHÉSION

SOUS UNE RÉSERVE, À LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE, DU 13 NOVEMBRE 1908, ET AU PROTOCOLE DU 20 MARS 1914, ADDITIONNEL À CETTE CONVENTION. ADHÉSION, SOUS UNE

RÉSERVE, À LA CONVENTION DE BERNE DANS LA VERSION ADOPTÉE À ROME LE 2 JUIN 1928.

Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des pays unionistes (du 10 juillet 1930)

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que la Légation de Yougoslavie, à Berne, nous a adressé, le 17 juin 1930, la note suivante :

« D'ordre du Gouvernement Royal, la Légation Royale de Yougoslavie a l'honneur de nous informer au Conseil fédéral l'adhésion du Royaume de Yougoslavie à la Convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires

et artistiques, signée à Berlin le 13 novembre 1908, et le Protocole du 20 mars 1914 additionnel à la Convention de Berne revisée.

Cependant, faisant emploi du droit prévu à l'article 25 de la Convention de 1908, le Gouvernement Royal désire remplacer les dispositions de cette Convention qui ont trait à la protection du droit de traduction des œuvres littéraires par celles contenues dans l'article 5 de la Convention conclue à Berne le 9 septembre 1886 (réécriture donnée à cet article dans l'Acte additionnel signé à Paris le 4 mai 1896) en ce qui concerne la traduction dans les langues de notre pays.

L'adhésion déploie ses effets à partir de la date de cette notification.

Pour sa participation aux dépenses du Bureau international, la Yougoslavie désire être rangée dans la quatrième classe.

En même temps, le Gouvernement Royal déclare son adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, revisée à Rome le 2 juin 1928, qui produira son effet le jour de l'entrée en vigueur de cette Convention, conformément aux dispositions des alinéas 1 ou 2 de l'article 28 de la même Convention. Cette adhésion est faite sous la même réserve que le Gouvernement entend remplacer la disposition de l'article 8 de cette Convention par celle de l'article 5 de la Convention de Berne de 1886, aménagée par l'Acte additionnel de 1896 en ce qui concerne le droit exclusif de traduction dans les langues de notre pays. »

En vous priant de vouloir bien prendre acte de l'adhésion de la Yougoslavie aux Conventions de Berne des 13 novembre 1908 et 2 juin 1928 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Pour le Président de la Confédération,

SCHULTHESS.

Le Chancelier,

KÆSLIN.

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'entrée de la Yougoslavie dans l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, entrée annoncée par M. Šuman au Congrès de Budapest de l'Association littéraire et artistique internationale, est donc maintenant un fait accompli. Nous nous en réjouissons sincèrement et félicitons ceux qui en ont été les artisans, spécialement l'actif président de l'Office yougoslave de la propriété industrielle, M. le Dr Janko Šuman, déjà nommé. Le jeune royaume unifié des Slaves du sud est pour nous une recrue précieuse. Il accroît singulièrement la cohésion européenne de l'Union. Désormais, les auteurs français, allemands, anglais, autrichiens, etc. ne risqueront plus d'être impunément pillés dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes. Et pareille-